

ments aux représentants pour leurs services.(2). N'est-il pas étonnant qu'en face d'un rapport aussi énergique que l'était celui-là, la convention n'ait pas enrégistré un vigoureux protêt contre l'action des officiers du Conseil Suprême et ne se soit pas porté officiellement accusatrice de ces officiers devant le tribunal compétent. Non, rien ; l'on craignait donc d'entreprendre la preuve de cette accusation ?

A la même convention, le comité des lois recommanda de biffer l'article 4 de la section concernant la caisse de bénéfices, tel qu'il était alors dans la constitution, et tel, par conséquent, qu'il avait été adopté à la Convention de Cleveland, pour le remplacer par un autre dont les principales dispositions étaient à l'effet de faire l'Archiviste Suprême, gardien des demandes d'admission et les Secrétaire de Grands Conseils, gardiens des certificats d'examen médical, comme aussi de pourvoir à l'émission des certificats d'admission par les Grands Secrétaire au lieu de l'Archiviste Suprême en cas de saturation. (3). Cette recommandation fut adoptée à l'unanimité. (4).

Le Conseil du Canada reconnaissait donc que cet article était loi et avait par conséquent été régulièrement adopté puisque, au lieu de protester et de représenter au Conseil Suprême que les mots, cause de la dispute, doivent disparaître, il se contente de proposer un amendement régulier à l'effet de changer cet article non seulement dans ses détails mais encore dans ses dispositions générales.

M. Howison me reprochait de ne pas avoir assez discuté cette dissention. En ai-je dit assez cette fois-ci, pour lui prouver que c'est là l'une des questions dont la discussion impartiale ne fait pas de bien à la cause qu'il défend.

JUSTIN.

UNION ST-JOSEPH

DIMANCHE, 8 NOVEMBRE 1891.

Présidence de B. O. Béland, Ecr, Président.
Ouverture de la séance par la prière.

Après lecture, M. C. Rouleau propose, secondé par M. Em. Boureau, que le rapport de la dernière assemblée soit approuvé. Agréé.

Le Sec.-Trésorier soumet ensuite le rapport suivant des opérations de la Société à St-Hyacinthe, pour le mois d'octobre dernier.

Sept. 3. En réserve mensuelle.....	\$ 989.06
Recette du mois.....	627.65

Ensemble.....	\$ 1,616.71
Payé à Dame Vve Phaneuf.....	89.50
Dme Vve Beauregard	200.00
Aux malades et autres	207.53

Total de la dépense.....	\$ 497.03
Laissant en caisse	\$ 1,119.68
Plus, par prêt.....	5,000.00

\$6,119.68

Plus encore le montant en dépôt dans différentes succursales.

M. J. A. Cadotte donne ensuite avis qu'il proposera, en temps convenable, l'adoption du tarif ci-dessous, aux lieu et place de celui actuel, pour l'admission des membres.

De 20 à 25 inclusivement.....	\$ 2.00
De 25 à 30 "	2.50
De 30 à 33 "	3.00
De 33 à 35 "	4.00
De 35 à 38 exclusivement.....	5.00
De 38 à 40	6.50
40	8.00
41	10.00
42	15.00
43	20.00
44	25.00

Conformément à l'avis qu'il en a donné à la dernière séance, M. J. C. Rouleau propose, secondé par M. F. R. Girard, que la section 8, art. IX de la Constitution se lise comme suit :

"A l'assemblée générale mensuelle des mois d'avril et d'octobre, la Société nommera deux de ses membres pour visiter et examiner les livres des divers officiers : cet examen se fera quand et de la manière qu'ils jugeront utile et convenable, mais ces membres feront rapport par écrit au moins une fois par mois, sous peine d'une amende de 25 centins pour chaque négligence de ce faire, à moins d'empêchement par maladie ou par absence."

Agréé unanimement.

Conformément à l'avis qu'il en a également donné à la dernière séance, M. J. A. Côté propose :

"Dans le cas où le membre décédé laisserait une veuve sans enfants, et des enfants issus d'un premier mariage et n'étant pas âgés de 16 ans lors du décès du dit membre, le bénéfice ci-dessus sera payable, moitié à la veuve et moitié à ces enfants comme susdit."

"Si un membre, advenant son décès, laisse

(2) Voir minutes de la Convention de Montréal, p. 25, 26 et 27.

(3) Voir minutes de la Convention de Montréal, p. 27-28.

(4) do do do do do p. 81.